

## Conseil d'administration Séance du 16 février 2018

### Délibération modificative n°05-2018 Régie d'avances sur le site de Caen

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 février 2018

Le Conseil d'administration décide d'annuler et de remplacer la délibération n°10-2017 du 10 février 2017 en ajoutant à l'article 4 ci-dessous l'alinéa 11 en gras portant sur le remboursement des frais d'inscription.

emplacer réclamation délibération  
014-200028132-20180216-delib05\_2018-DE  
Date de l'émission : 22/02/2018  
Date de réception préfecture : 22/02/2018

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de l'EPCC ésam Caen/Cherbourg ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 17 cours Caffarelli à Caen ;

ARTICLE 3 : La régie est permanente et fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Honoraires artistiques
- 2) Frais administratifs
- 3) Fluides (carburant ...)
- 4) Documentation, presse
- 5) Petites dépenses exceptionnelles (denrées ...)
- 6) Remboursements exceptionnels de frais de représentation
- 7) Paiement des entrées de musées dans le cadre des activités de l'école
- 8) Petit matériel (technique, administratif)
- 9) Frais postaux
- 10) Frais de voyages (déplacements, frais de repas et hébergement) dans le cadre des activités de l'école

**11) Remboursement des frais d'inscription pour l'enseignement supérieur et les cours « secteur grand public » selon les modalités prévues dans les règlements intérieurs concernés**

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) Chèques,
- 2) Espèces,
- 3) Carte bancaire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité ;

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 euros ;

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le directeur et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 25

Présents : 15

Votants : 18

Vote : à l'unanimité des voix